



SVP

INFORMATION
DÉCISIONNELLE



LIVRE BLANC DES EXPERTS SVP

**TOP 5 : La monétisation des jours
de RTT prolongée par la loi de
finances pour 2025**

Le livre blanc des Experts SVP



Le thème du livre blanc

TOP 5 : La monétisation des JRTT

À qui s'adresse ce livre blanc ?

DRH, Directeur juridique, Gestionnaire de paye, Expert-comptable

Pourquoi vous proposer ce contenu ?

Pour répondre aux interrogations liées au dispositif de monétisation des JRTT introduit par la loi de finances rectificative.

Quels sont les points abordés ?

La monétisation des JRTT concerne-t-elle les salariés en forfait annuel en jours ? Quelles sont les JRTT concernés ? Comment déclarer la monétisation en DSN ?

Comment SVP peut vous être utile ?

SVP possède un pôle d'experts spécialisés pouvant vous accompagner dans la maîtrise des règlements applicables.



S O M M A I R E

- 1) **Quels sont les JRTT concernés par la possibilité de monétisation introduite par la loi de finances rectificative pour 2022 ? 1**
- 2) **Les salariés en forfait annuel en jours bénéficient-ils du dispositif de monétisation des JRTT ? 1**
- 3) **Dans quelle mesure l'employeur peut-il accepter la monétisation de JRTT pour un ou une partie seulement des salariés ? 2**
- 4) **Lorsqu'une entreprise applique la monétisation des JRTT, bénéficie-t-elle de la déduction forfaitaire des cotisations patronales ? 2**
- 5) **Comment déclarer en DSN la monétisation des RTT ? 3**

Introduction

La loi de finances rectificative pour 2022 a introduit un dispositif temporaire de monétisation des jours de RTT qui consiste en la possibilité pour un salarié de demander à son employeur de racheter tout ou partie de ses jours de repos acquis entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025. Ce dispositif est ouvert quel que soit l'effectif de l'entreprise.

Cette possibilité de monétisation des JRTT nécessite l'accord du salarié et de l'employeur, l'employeur n'ayant pas à justifier un éventuel refus.

En cas d'acceptation (totale ou partielle) par l'employeur, les journées rachetées qui sont donc travaillées donnent lieu à une majoration de salaire qui est au moins égale au taux applicable à la première heure supplémentaire dans l'entreprise (taux fixé par accord d'entreprise ou d'établissement, ou à défaut par accord de branche et ne pouvant être inférieur à 10 %. A défaut d'accord, c'est le taux de majoration légal de 25 % qui s'applique.)

La rémunération majorée versée dans le cadre du dispositif de monétisation des jours de repos bénéficie, selon les mêmes conditions que les heures supplémentaires, de la réduction des cotisations salariales sur les heures supplémentaires et de la déduction forfaitaire des cotisations patronales sur les heures supplémentaires.

Le salarié peut faire plusieurs demandes à son employeur : le législateur n'a prévu aucune limite quant au nombre et à la fréquence des demandes. Cette demande est matérialisée par tout moyen, aucun formalisme n'est imposé.

En dernier lieu, la loi de finances pour 2025 a prolongé d'un an le régime social de faveur applicable au dispositif de monétisation des RTT, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Ce top 5 a vocation à préciser certaines modalités d'application du dispositif de monétisation des JRTT.

Source :

Loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 (Art. 5)

Questions-Réponses Ministère du travail – Rachat de jours de repos – 27 octobre 2022

BOSS, Exonérations heures supplémentaires et complémentaires, Chapitre 3 La monétisation des journées de RTT auxquelles le salarié renonce, §820 et suivants

Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 (Art. 8)

Urssaf, Rachat des JRTT, mise à jour du 24 février 2025

1) Quels sont les JRTT concernés par la possibilité de monétisation introduite par la loi de finances rectificative pour 2022 ?

Le dispositif de monétisation des JRTT est applicable dans toute entreprise, quelle que soit sa taille, et qui applique « *un accord ou une convention collective instituant un dispositif de réduction du temps de travail maintenu en vigueur en application de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008* » ou « *un dispositif de jours de repos conventionnels mis en place dans le cadre des articles L. 3121-41 à L. 3121-47 du code du travail* ».

Pour rappel, le Code du travail autorise l'employeur à aménager par décision unilatérale le temps de travail sur une période de 4 ou 9 semaines, il s'agit du régime supplétif. Or, la loi de finances rectificative vise les jours de repos **conventionnels**, c'est-à-dire les jours de repos acquis en application d'un accord d'entreprise ou de branche.

Le BOSS ne vise également que les jours acquis dans le cadre d'un « accord » d'aménagement du temps de travail, sans mentionner les jours de repos issus d'une décision unilatérale.

Le Ministère du travail précise quant à lui que sont concernés par la monétisation les jours de repos y compris ceux « *issus d'un aménagement du temps de travail mis en place unilatéralement par l'employeur à défaut d'accord collectif* ».

Par précaution, il conviendrait de suivre la position adoptée par le BOSS. A défaut, il existerait un risque de redressement sur les réductions de cotisations qui auraient été appliquées.

Seules les journées de RTT acquises depuis le 1er janvier 2022 et effectivement rémunérées postérieurement au 16 août 2022 sont éligibles au dispositif de monétisation.

Sources :

Articles L. 3121-41 à L. 3121-47 du Code du travail

BOSS, Exonérations heures supplémentaires et complémentaires, § 840 s.

2) Les salariés en forfait annuel en jours bénéficient-ils du dispositif de monétisation des JRTT ?

La loi prévoit que les journées ou demi-journées de repos concernées par le dispositif de monétisation sont celles acquises en application d'un dispositif de RTT maintenu en vigueur en application de la loi du 20 août 2008 ou en application d'un dispositif de jours de repos conventionnels mis en place dans le cadre d'un accord d'aménagement du temps de travail sur une période supérieure à la semaine.

L'administration précise que la loi de finances rectificative pour 2022 ne prévoit pas de dérogation permettant de modifier, par la négociation collective, son champ afin d'inclure les salariés en forfait jours.

Par conséquent, les jours de repos (appelés "RTT" par abus de langage) dont disposent les salariés en forfait annuel en jours ne sont pas visés. Ces salariés peuvent solliciter un autre dispositif déjà existant : la renonciation à une partie de leurs jours de repos en contrepartie d'une majoration de leur salaire.

Sources :

Articles L. 3121-59, L. 3121-64 et L. 3121-66 du Code du travail

3) Dans quelle mesure l'employeur peut-il accepter la monétisation de JRTT pour un ou une partie seulement des salariés ?

Sauf à justifier d'une raison objective et pertinente, le principe fondamental d'égalité de traitement dégagé par la jurisprudence suppose que les salariés placés dans une situation comparable bénéficient du même traitement par leur employeur.

Dès lors, en l'absence de précision législative et administrative sur ce point, et bien que l'employeur n'ait pas à justifier son refus d'accepter une demande de monétisation de JRTT, il semble risqué, sur le fondement du principe susvisé, de n'accepter une telle demande que pour un ou une partie seulement des salariés.

Source :

Cass. soc., 29 octobre 1996, n° 92-43.680

4) Lorsqu'une entreprise applique la monétisation des JRTT, bénéficie-t-elle de la déduction forfaitaire des cotisations patronales ?

Après n'avoir été prévue dans un premier temps que pour les entreprises de moins de 20 salariés, la déduction forfaitaire de 1,50 € pour les entreprises de moins de 20 salariés et de 0,50 € pour les entreprises d'au moins 20 et de moins de 250, s'applique à chaque heure supplémentaire réalisée en conséquence du rachat de jours auxquels le salarié renonce.

A noter toutefois que la déduction patronale applicable dans les entreprises de 20 à moins de 250 salariés ne bénéficie qu'aux seuls jours de repos rachetés à compter du 25 décembre 2022.

En cas de contrôle de l'Urssaf, l'employeur doit pouvoir fournir les documents formalisant la demande du salarié ainsi que son acceptation (le cas échéant partielle ou totale).

Pour l'application du dispositif de déduction forfaitaire des cotisations patronales pour les entreprises de moins de 20 salariés, les documents à fournir en cas de contrôle sont détaillés dans le BOSS.

Sources :

Articles L. 241-17 et L. 241-18 du Code de la sécurité sociale

BOSS, Exonérations heures supplémentaires et complémentaires, § 860 s.

5) Comment déclarer en DSN la monétisation des RTT ?

Les journées ou demi-journées de RTT monétisées sont à déclarer en DSN tel que précisé ci-dessous, à partir de la version de norme P22V01 :

Rémunération – S21.G00.51 :

- Renseignement d'un bloc « Rémunération – S21.G00.51 » de type « 026 - Heures supplémentaires exonérées » à lire dans le cas d'espèce comme « 026 - Heures supplémentaires exonérées (y compris journées de RTT monétisées) », du montant exonéré fiscalement versé au titre des jours de repos de RTT non pris.
- Renseignement d'un bloc « Rémunération – S21.G00.51 » de type « 023 - Potentiel nouveau type de rémunération C » à lire dans le cas d'espèce comme « 023 - Jours de RTT monétisés » avec :

- ° Dans la rubrique « Nombre d'heures - S21.G00.51.012 », le nombre d'heures monétisées, (s'il sont gérés en paie en journées ou demi-journées, il conviendra de renseigner la rubrique en heures en considérant qu'une demi-journée correspond à 3,50 heures ou qu'une journée correspond à 7,00 heures) ;
- ° Dans la rubrique « Montant - S21.G00.51.013 », la somme versée au titre des jours de RTT non pris, y compris la part qui n'est pas exonérée fiscalement.

Prime, gratification et indemnité - S21.G00.52 : Renseignement au niveau du bloc « Prime, gratification et indemnité - S21.G00.52 » du type « 029 – Prime liée au rachat des jours de RTT avec période de rattachement spécifique » : le montant versé au titre des jours de RTT non pris, y compris la part qui n'est pas exonérée fiscalement.

Pour l'Urssaf, au niveau agrégé, la réduction de cotisation salariale est déclarée par le CTP 096. La déduction forfaitaire des cotisations patronales est exclusive aux entreprises de moins de 250 salariés, elle est déclarée par le CTP 097.

Source :

Net-entreprises, Monétisation des jours de RTT, fiche 2604, modifiée le 9 janvier 2024

Comment SVP peut vous être utile ?

Née en 1935, SVP fournit de l'information opérationnelle aux décideurs, en entreprise et collectivité, pour les aider au quotidien dans leur pratique professionnelle. Elle leur apporte pour cela les réponses immédiates dont ils ont besoin pour gérer et développer leurs activités.

La société accompagne à ce jour 7 000 clients et 30 000 décideurs grâce à 200 experts organisés par domaine de compétences : ressources humaines, fiscalité, vie des affaires, communication/marketing, finance, sourcing...

Grâce à leurs compétences multiples et aux outils documentaires sans équivalent mis à leur disposition, ces experts répondent ainsi en toute confidentialité – et principalement par téléphone - à près de 2 000 questions posées quotidiennement.

